Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID: 085-218501914-20241028-2024_A_107-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION PLACE DU THÉÂTRE 85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2024-A-105

PORTANT SUR LA CESSION DE LA PARCELLE AH 206 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE FRANCE POUTRES POUR UNE REGULARISATION FONCIERE

ZONE ARTISANALE LA GARLIERE - VENANSAULT



LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil d'Agglomération du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.

CONSIDERANT que la ZAE La Garlière, située sur la commune de VENANSAULT, a été transférée à la Rochesur-Yon Agglomération en 2010.

CONSIDERANT la demande de Monsieur CHAPEAU Olivier, gérant de l'entreprise France Poutres spécialisée dans la fabrication de poutre en bois, d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section AH numéro 206 d'une superficie d'environ 37 m² située au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT, dans le but de régulariser et d'intégrer cette parcelle à un terrain foncier déjà en sa possession.

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section AH numéro 206 relevant du zonage Ue correspondant aux secteurs réservés aux constructions à caractère industriel, artisanal, commercial, de bureaux ainsi qu'aux équipements d'accompagnement d'infrastructure ou de superstructure du PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de 13,83 € HT le m².

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession d'une emprise foncière, au profit de l'entreprise France Poutres, ou tout représentant s'y substituant, de la parcelle cadastrée section AH numéro 206 d'une superficie d'environ 37 m², située au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT, au prix total estimé à 511,71 € HT.

ARTICLE 2:

Le prix de vente final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement constatée le prix de 13,83 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID: 085-218501914-20241028-2024_A_107-AI

ARTICLE 3:

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président de la Roche-Sur-Yon Agglomération ou par Monsieur Yannick DAVID, 1er Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4:

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28/10/2024

Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération Luc BOUARD

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr